

7. J'ai effectué un défrichement sans autorisation préalable, quelles sont les sanctions ?

Un défrichement effectué sans autorisation est sanctionné d'une amende pouvant atteindre 150 euros par mètre carré défriché

L'Etat peut en outre m'obliger à reboiser mon terrain à mes frais

Tous les acteurs d'un défrichement illégal peuvent être sanctionnés (propriétaires, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entrepreneurs)
(L363-1 du code forestier)



Adresses utiles

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique

Jardin Desclieux _ BP 642
97262 Fort-de-France Cedex
Tél : 05 96 71 20 52

Office National des Forêts - Direction Régionale de la Martinique

78 route de Moutte _ BP 578
97202 Fort-de-France Cedex
Tél : 05 96 60 70 80

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Pointe de Jaham _ BP 7212
97274 Schoelcher Cedex
Tél : 05 96 59 57 00

Pour plus d'informations :

<http://daaf972.agriculture.gouv.fr/spip.php?article113>
<http://www.onf.fr/martinique/sommaire/defrichements/>
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Etude-d-impact,5320-.html>



PREFET
DE LA
MARTINIQUE



L'autorisation de défrichement

La Forêt est un élément essentiel du patrimoine naturel de la Martinique

ENSEMBLE, PROTÉGEONS LA FORÊT, ELLE NOUS PROTÈGE

Elle consomme du gaz carbonique et produit de l'oxygène

Elle évite l'érosion et le dessèchement des sols

Elle nous défend contre les glissements de terrain et les inondations

Elle fait de notre île un élément essentiel de la biodiversité mondiale

Elle nous offre des paysages magnifiques

L'autorisation de défrichement

« Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation » (article L341-3 du code forestier)

1. Qu'est-ce qu'un défrichement ?

C'est l'action qui consiste à détruire l'état boisé d'un terrain et à mettre fin à sa destination forestière (arrachage d'arbres, brûlage, pâturage dans un terrain boisé, etc). (L341-1 du Code Forestier)

2. Mon terrain est-il boisé ?

Si j'ai un doute, je demande une visite préalable à l'Office National des Forêts :
Tél : 05 96 77 47 34

Les terrains agricoles

Les terrains agricoles reboisés naturellement depuis moins de 20 ans, ne sont pas soumis à la demande d'autorisation de défrichement. Afin de s'en assurer, il est nécessaire de faire procéder à une visite préalable par l'ONF pour expertiser le terrain

3. Mon terrain est boisé. Comment demander une autorisation de défrichement ?

- > Je demande le formulaire à la DAAF, à l'ONF ou sur Internet
- > Je dépose le dossier complété en 2 exemplaires à la DAAF
- > Mon dossier sera traité dans un délai de 4 mois à 6 mois maximum

L'autorisation et/ ou le refus de défrichement, assorti ou non de conditions prend la forme d'un arrêté préfectoral

Télécharger votre formulaire sur
<http://daaf972.agriculture.gouv.fr/spip.php?rubrique132>

4. Etude d'impact et évaluation environnementale

Tout dossier de demande d'autorisation de défrichement doit comporter :

- Pour plus de 25 hectares : une étude d'impact
- Pour moins de 25 hectares : une décision de l'autorité environnementale dispensant le projet d'étude d'impact ou une étude d'impact dans le cas contraire.

Contactez la DEAL au 0596 59 59 43. Le dossier est à déposer en Préfecture

Télécharger votre formulaire sur :
<http://daaf972.agriculture.gouv.fr/spip.php?article239>

5. Validité de l'autorisation de défrichement

Si je n'ai pas défriché dans les 5 ans, l'arrêté préfectoral n'est plus valable
L'autorisation de défrichement doit être préalable à la délivrance de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation d'une opération, notamment le permis de construire

Un certificat d'urbanisme ne vaut pas autorisation de défrichement
Un permis de construire n'a pas valeur d'autorisation de défrichement
L'avis de l'Autorité Environnementale n'a pas valeur d'autorisation de défrichement



6. L'autorisation de défrichement peut-elle m'être refusée ?

OUI, sur tout ou partie de mon terrain. En Martinique, les principaux motifs de refus peuvent s'appuyer sur :

Les dispositions du Code Forestier (article L341-5) :

- > Maintien des terres sur les pentes,
- > Défense des sols contre l'érosion,
- > Protection de la qualité de l'eau,
- > Protection du littoral,
- > Préservation des espèces animales et végétales ainsi que d'écosystèmes remarquables,
- > Protection des personnes et des biens contre les risques naturels.

Les dispositions réglementaires locales :

- > Schéma d'Aménagement Régional (SAR),
- > Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM),
- > Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),
- > Plan d'Occupation des Sols (POS) et Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- > Zones de protection spécifiques.

Pour tout terrain classé en EBC (**Espace Boisé Classé**) au POS ou au PLU par la Commune, le défrichement est refusé de plein droit (article L130-1 du Code de l'Urbanisme)